

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00120**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RIFFOY SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-HEAND -  
AVENANT N°2 AU MARCHE 2022ASRI130  
CONCLU AVEC IRH INGENIEUR CONSEIL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché n°2022ASRI130, notifié le 25/04/2021, attribué à IRH Ingénieur Conseil, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre Riffoy sur la commune de Saint-Héand,

VU l'avenant n°1 au marché, notifié le 09/10/2023 ayant entraîné une augmentation du montant du marché,

CONSIDERANT que la phase d'études a été plus longue que prévu du fait de l'absence de changements d'interlocuteurs chez IRH et de la présence de nombreux travaux en domaine privé (rencontres, négociations, ajustements, accords de travaux...),

CONSIDERANT que de ce fait, les offres pour le marché de travaux n'ont été reçues qu'en septembre 2023,

CONSIDERANT qu'ainsi le démarrage des travaux n'était pas prévu avant janvier 2024 et qu'ils ne devraient se terminer que dans l'été 2024,

CONSIDERANT que ces aléas entraînent l'obligation d'une prolongation de la durée d'exécution de la tranche ferme du marché de maîtrise d'œuvre qui, à l'heure actuelle, ne couvre pas une période de travaux aussi éloignée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser cette augmentation de la durée de la tranche ferme du marché par voie d'avenant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec IRH Ingénieur Conseil un avenant n°2 au marché n°2022ASRI130 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre Riffoy sur la commune de Saint-Héand.

**ARTICLE 2**

La durée de la tranche ferme de 18 mois passe à 30 mois, soit une fin de la prestation prévue le 25 octobre 2024.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240124-C20240012010

Date de mise en ligne : 21 février 2024

**ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera affectée :

- Budget annexe assainissement – section investissement – 2014 STHE 60069,
- Budget Eaux pluviales – section investissement – 2014 EPLUV 454.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/02/2024  
Pour Le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX